



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

NOVEMBRE 2020

NUMERO SPECIAL N° 116

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté du 26 novembre 2020 portant renouvellement de la commission médicale d'appel</i>	2
<i>Arrêté du 26 novembre 2020 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du MONT-SAINT-MICHEL</i>	3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	3
<i>Campagne d'ouverture du 27 novembre 2020 de 26 places de CADA dans le département de la Manche</i>	3
<i>Annexe 1 du 27 novembre 2020 calendrier de la campagne de création de places de CADA</i>	4
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	5
<i>Arrêté modificatif N°2 2020-DDTM-SE-0174 du 26 novembre 2020 portant dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts</i>	5
DIVERS	5
CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN - PONTORSON	5
<i>Délégation de signature n° 2020/165- DG du 24 novembre 2020 pour les fonctions de responsable archives et documentation</i>	5
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MANCHE	6
<i>Arrêté du 27 novembre 2020 portant dérogation au repos dominical de certains salariés de la MANCHE</i>	6
DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE	6
<i>Arrêté du 23 novembre 2020 portant délégation et subdélégation de signature de madame Sandrine Bodin, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche aux responsables de division de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Manche</i>	6
<i>Arrêté du 23 novembre 2020 portant subdélégation de signature de madame Sandrine Bodin, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat</i>	7
<i>Arrêté du 23 novembre 2020 portant délégation de signature de madame Sandrine Bodin, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de la Manche à Monsieur Giacomo Bourrée, Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche</i>	7
<i>Arrêté du 23 novembre 2020 portant délégation de signature de madame Sandrine Bodin, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de la Manche à Madame Lydia DERET, inspectrice de l'Education nationale, ADASEN</i>	8

CABINET DU PREFET

Arrêté du 26 novembre 2020 portant renouvellement de la commission médicale d'appel

Art. 1 : La Commission médicale d'appel est composée des médecins suivants :

COMMISSION D'APPEL
Généralistes

Dr DES BOUILLONS Jérôme	97 rue des Sycomores – 50000 SAINT-LO
Dr LECHEVALIER François	68 rue du Neufbourg – 50000 SAINT-LO
Dr VIDON Emmanuel	85 rue Torteron – 50000 SAINT-LO
Dr LEMOINE Etienne	18 rue St Pierre et Miquelon – 50420 TESSY SUR VIRE
Dr CHAMPAIN Frédéric	Place Robert Schuman – 50460 QUERQUEVILLE
Dr POINSIGNON Gérard	3 place de la crôte – 50200 COUTANCES
Dr BEAUMIER Eric	3 rue d'Harcourt – 50200 COUTANCES

Cardiologie

Dr BINET Didier	Route de Cherbourg, le Haut Gallion – 50700 VALOGNES
Dr BRUAIRE Jean-Pierre	13 place de la crôte – 50200 COUTANCES
Dr DANIEL Robert	86 rue de la Marne – 50000 SAINT-LO
Dr DESECHALLIERS Christian	37 rue Lecampion – 50400 GRANVILLE
Dr ISNARD-BALADI Joelle	5 rue Franche-Comté – 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Dr LEMAITRE Christophe	5 rue Franche-Comté – 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Dr RAY Jean-Paul	1 Avenue Quesnoy – 50300 ST MARTIN DES CHAMPS
Dr TALBOT François	13 place de la crôte – 50200 COUTANCES

Chirurgie – Urologie – Orthopédie

Dr BOUDOT Olivier	Clinique de Dr GUILLARD – 50200 COUTANCES
Dr PEROL Henri	Polyclinique de la Manche 45 rue Général Koenig – 50000 SAINT-LO

Diabétologie

Dr BURNEL Dominique	34 rue Maréchal Leclerc – 50000 SAINT-LO
---------------------	--

Ophtalmologie

Dr AUGE Pascal	7 rue de Bourgogne – 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Dr BOINOT Véronique	63 rue de la Liberté – 50300 AVRANCHES
Dr CLEMENT Jean	1 avenue du Quesnoy – 50300 ST MARTIN DES CHAMPS
Dr DESECHALLIERS Françoise	37 rue Lecampion – 50400 GRANVILLE
Dr JOUENNE Marie-Madeleine	10 rue Quesnel Morinière – 50200 COUTANCES
Dr LEFOL Jean-Michel	7 rue de Bourgogne – 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Dr MESNAGE Marc	18 rue des Rossignol – 50000 SAINT-LO
Dr BENTAHAR Mohamed	18 rue des Rossignol – 50000 SAINT-LO

Otho-Rhino-Laryngologie

Dr BOYER Yves	21 boulevard Amiral Gauchet – 50300 AVRANCHES
Dr GRIMAUX Benoît	40 rue Saint-Martin – 50180 THEREVAL
Dr LE BAIL-COLLET Armel	3 place de la crôte – 50200 COUTANCES
Dr MARGO Jean-Noël	46 rue du Val de Saire – 50102 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Dr LEROY Guy	48 place du champs de Mars – 50000 SAINT-LO

Néphrologie

Dr POTIER Jacky	CHPC – 46 rue du Val de Saire – 50102 CHERBOURG-EN-COTENTIN
-----------------	---

Neurologie

Dr BUSSON Philippe	Hôpital d'Avranches-Granville 59 rue Liberté – 50300 AVRANCHES
--------------------	--

Dr	DUPUY Benoît	CHPC – 46 rue du Val de Saire 50102 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Dr	LE BIEZ Pierre-Eric	3 cité Fougères – 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Dr	DRESS Dominique	Hôpital Mémorial – 50000 SAINT-LO
Pneumologie		
Dr	MARIE Jacques	Hôpital – 50400 GRANVILLE
Psychiatrie		
Dr	BERT Daniel	Route de Granville – 50200 ST PIERRE DE COUTANCES
Dr	D'HOOGHE Régis	26 rue Emmanuel Liais – 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Dr	LE GOUBEY Pierre	88 rue Emmanuel Liais – 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Dr	MARIE Patrick	33 rue du Docteur Leturc – 50000 SAINT-LO

Art. 2 : Les médecins susvisés sont désignés pour une durée de 5 ans sans droits acquis pour le renouvellement sous réserve de ne pas avoir atteint l'âge de 73 ans.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 est abrogé.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIÈVE



Arrêté du 26 novembre 2020 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du MONT-SAINT-MICHEL

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national, et notamment sur les sites très fréquentés attirant un public touristique à la fois local et international, et sur les lieux à forte symbolique religieuse chrétienne, dont le Mont-Saint-Michel fait partie ;

Considérant que le Mont-Saint-Michel est l'un des principaux sites touristiques français, qu'il accueille chaque année environ 2,5 millions de personnes ;

Considérant que l'importance de la symbolique religieuse du Mont-Saint-Michel et de son abbaye, l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que les vacances de fin d'année entraînent une forte hausse de la fréquentation en raison des vacances scolaires, ainsi que de la fréquentation à caractère religieux ;

Considérant que durant les vacances de Noël, du 19 décembre 2020 au 3 janvier 2021 inclus, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober l'ensemble du Mont-Saint-Michel intra-muros et de l'esplanade devant l'entrée, de la passerelle, et une partie de la baie aux abords immédiats du Mont et de la passerelle, ainsi que le site de « la Caserne », conformément au plan en annexe. Ces lieux étant les seuls accès possibles au Mont-Saint-Michel.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale du Mont-Saint-Michel à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de gendarmerie ;

Considérant que ce périmètre doit être instauré du 19 décembre 2020 au 3 janvier 2021 inclus, de 8h à 21h, principale plage horaire de fréquentation touristique.

ARRÊTE

Art. 1 : Il est instauré un périmètre de protection aux abords du 19 décembre 2020 au 3 janvier 2021 inclus, Tous les jours de 8h à 21h.

Art. 2 : Le périmètre de protection comprend l'ensemble du Mont-Saint-Michel intra-muros et de l'esplanade devant l'entrée, de la passerelle, et une partie de la baie aux abords immédiats du Mont et de la passerelle. Il englobe également les parkings et le site de « la Caserne ». Conformément au plan en annexe.

Art. 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection se situent aux entrées du parking, les contrôles pourront être réalisées à l'intérieur et aux abords du périmètre, conformément au plan en annexe.

Art. 4 : Les mesures de contrôle suivantes sont autorisées :

Pour l'accès des piétons :

- Palpations de sécurité par une personne de même sexe, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

Art 5 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré, sur présentation d'un justificatif de domicile ou d'un contrat de travail d'une entreprise riveraine. Les habitants de la commune et les personnes y travaillant sont exemptées des mesures de contrôle. Toute facilité leur est faite pour pénétrer et circuler librement dans le périmètre.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Campagne d'ouverture du 27 novembre 2020 de 26 places de CADA dans le département de la Manche

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement de l'augmentation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en 2021, le Gouvernement a décidé la création de 3 000 places de CADA en 2021.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de la Manche en vue de l'ouverture de 26 places à compter du 15 mars 2021.

Date limite de dépôt des projets : le 25 janvier 2021

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 15 mars 2021.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département de la Manche, place de la Préfecture 50002 Saint-Lô, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 26 places de CADA dans le département de la Manche.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 3 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 15 mars 2021 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation), familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public afin d'assurer la fluidité aval en sortie de CAES ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'au moins 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur une capacité minimale de 60 places ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 25 janvier 2021, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 2 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante : Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Manche 1 bis rue de la Libération –BP 20524 - 50004 SAINT LO CEDEX (Horaires d'ouverture : de 9 h 00 à 12h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00 -prise de rendez vous préalable au 02 50 71 50 00).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "Campagne d'ouverture de places de CADA 2021– n° 2021 - catégorie CADA".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accompagné ;

Un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 25 janvier 2021.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 17 janvier 2021 exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes : ddc@manche.gouv.fr et helene.semianiako@manche.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2021 – n°2021 - CADA".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.manche.pref.gouv.fr>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 19 janvier 2021.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Annexe 1 du 27 novembre 2020 calendrier de la campagne de création de places de CADA

Compétence de la préfecture de la Manche

Calendrier 2021 relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département de la Manche

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

Capacités à créer	3 000 places au niveau national et 26 places dans le département
Territoire d'implantation	Département de la Manche
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir du 15 mars 2021
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : 27/11/2020 Date limite de dépôt : 25 janvier 2021

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté modificatif N°2 2020-DDTM-SE-0174 du 26 novembre 2020 portant dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts.

Considérant que la période de confinement instaurée par le décret n° 2020-1310 intervient en période d'ouverture générale de la chasse, Considérant que la situation sanitaire locale ne justifie plus de limiter la pratique de la chasse au-delà des règles générales arrêtées par le gouvernement en matière de confinement,

Art. 1 : A la dernière ligne de l'article 1 de l'arrêté n° 2020-DDTM-SE-0164 du 4 novembre 2020, les phrases « Les autres actions de chasse restent interdites. L'agrainage du sanglier est interdit » sont supprimées.

Art. 2 : Le reste de l'arrêté n° 2020-DDTM-SE-0164, modifié par l'arrêté n° 2020-DDTM-SE-0168 demeure inchangé.

Art. 3 : le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg et Coutances, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le président de la fédération départementale des chasseurs et le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY

◆

DIVERS

Centre Hospitalier de L'Estran - Pontorson

Délégation de signature n° 2020/165- DG du 24 novembre 2020 pour les fonctions de responsable archives et documentation

Le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de l'estran - Pontorson

VU Le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;

VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU Le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

VU Le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU L'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant M. Stéphane BLOT en qualité de Directeur du Centre hospitalier de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;

VU L'arrêté de Madame la directrice générale de l'Agence régionale de santé en date du 6 juillet 2016 nommant Monsieur Stéphane BLOT en qualité de directeur du Centre hospitalier de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;

D E C I D E

Art. 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Valérie BOISBRAS, responsable archives et documentation, à l'effet de signer en lieu et place du directeur les documents suivants :

O Les courriers, les actes et correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de son service autres que celles visées à l'article 1 de la délégation générale n° 2019/26 ;

O Les bordereaux d'envoi des pièces liées à l'activité de son service.

Art. 2 : La signature du délégataire visé à l'article précédent doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation » suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Art. 3 : Le délégataire doit rendre compte au délégant des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Art. 4 : La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Manche et notifiée au délégataire.

Elle sera affichée au sein de l'établissement et transmise au trésorier de l'établissement.

Art. 5 : Cette décision prendra effet à compter de sa publication et abroge les précédentes décisions portant sur le même objet.

La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Art. 6 : Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de celle-ci.

Signé : Le directeur : Stéphane BLOT



DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité départementale de la Manche

Arrêté du 27 novembre 2020 portant dérogation au repos dominical de certains salariés de la MANCHE

Considérant :

- que la crise sanitaire liée à la pandémie causée par la Covid 19 a conduit à la fermeture administrative des commerces non essentiels à compter du 30 octobre 2020 et jusqu'au 27 novembre 2020.
- que cette fermeture, qui fait suite aux mesures identiques précédemment adoptées en mars 2020, a fortement perturbé le fonctionnement des dits commerces.
- que la possibilité d'ouvrir leurs portes et d'employer du personnel le dimanche jusqu'à la fin de l'année permettrait aux commerces concernés de réaliser un chiffre d'affaire supplémentaire, de nature à atténuer les effets de leur fermeture administrative.
- que ces ouvertures dominicales répondent à un besoin de la population à l'approche des fêtes de fin d'année.
- que ces ouvertures dominicales, en augmentant le temps d'ouverture des commerces, favoriseront la nécessaire régulation des flux de clientèle dans un contexte sanitaire caractérisé par une circulation toujours importante du virus de la Covid 19.
- que les maires qui avaient pris un arrêté de suspension du repos dominical pour l'année 2020 n'incluant pas les dimanches 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre ne sont pas en mesure de modifier l'arrêté prévoyant cette autorisation compte-tenu du fait qu'un délai de deux mois est prévu pour apporter une telle modification.

Considérant que les articles 1 et 2 du décret n°2020-412 précité permettent au Préfet de déroger aux normes en vigueur si cette dérogation :

- est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- a pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques,
- est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'octroi d'une dérogation collective à l'obligation d'accorder le repos le dimanche pendant les cinq derniers dimanches de l'année 2020 remplit l'ensemble de ces conditions.

Sur proposition du responsable de l'unité départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie.

ARRETE

Art. 1 : Les commerces de détail du département de la MANCHE sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2020.

Art. 2 : Les commerces de l'ameublement du département de la MANCHE sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 29 novembre et 27 décembre 2020.

Art. 3 : Les salons de coiffure et d'esthétique du département de la MANCHE sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2020.

Art. 4 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit pourront être employés.

Art. 5 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet de priver les salariés de leur repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

Art. 6 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale quotidienne de travail fixée à 10 heures ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Art. 7 : Les heures travaillées les dimanches visés à l'article 1 donneront lieu à un paiement majoré de 100 %.

Art. 8 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sans préjudice des dérogations au repos dominical accordées le cas échéant par arrêté municipal en application de l'article L. 3132-26 du Code du travail.

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi sur le site www.telerecours.fr

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche

Arrêté du 23 novembre 2020 portant délégation et subdélégation de signature de madame Sandrine Bodin, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche aux responsables de division de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Manche

La directrice académique des services de l'Education nationale de la Manche

VU Le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education Nationale

VU le décret du 23 octobre 2020 portant nomination de madame Sandrine Bodin, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche

VU les arrêtés rectoraux en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature à madame Sandrine Bodin

VU l'arrêté préfectoral n°20-51 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à madame Sandrine Bodin, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche, pour divers avis et décisions

ARRETE

Art. 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de madame Sandrine Bodin, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche, délégation de signature est donnée aux responsables de division suivants dans la limite de leurs champs de compétences :

Madame Estelle Le Goff, attachée d'administration de l'Etat, responsable du service interdépartemental des bourses :

- tous courriers et documents divers relatifs à la gestion des bourses nationales du second degré public et privé à l'exception des actes

Madame Sophie Bringault, attachée d'administration de l'Etat, responsable de la division de l'enseignement scolaire :

- tous courriers et documents divers, à l'exception des actes, relatifs à l'organisation scolaire dont les états des heures à taux spécifiques et les états des heures supplémentaires et heures diverses
- tous les courriers et documents divers à l'exception des actes, relatifs à la gestion de la carrière des assistants d'éducation, des contrats aidés et à la vie scolaire sauf en matière de sorties scolaires
- les lettres d'observation et les accusés de réception des actes des EPLE (fonctionnement, action éducative, budgétaires et financiers) transmis dans le cadre du contrôle de légalité
- les lettres de rappels à la loi adressées aux familles dans le cadre des mesures de lutte contre l'absentéisme scolaire ainsi que les convocations aux divers entretiens menés dans le cadre de ces mêmes mesures

Monsieur Benjamin Clément, Attaché d'Administration de l'Etat, responsable du service des ressources humaines, formation continue et remplacements :

- tous courriers et documents divers (correspondances, lettres types, formulaires, bordereaux d'envoi) relatifs à la constitution, au complément des dossiers des personnels enseignants, ainsi qu'à la gestion de leur carrière à l'exception des actes
- les demandes de transfert de dossiers de personnels enseignants du premier degré ainsi que l'accusé de réception des dossiers reçus

- les demandes de billets de congés annuels SNCF
 - tous courriers et documents divers relatifs à la gestion de la carrière des assistants d'éducation AESH à l'exception des actes
- Monsieur Alexandre Marie, attaché d'administration de l'Etat, responsable de la division des affaires générales et financières :
- tous courriers et documents divers relatifs à la gestion et au suivi des crédits de l'unité opérationnelle à l'exception des actes
 - tous courriers et documents divers relatifs à la gestion du service intérieur de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Manche dont les autorisations d'utilisation des véhicules de service à l'exception des actes

Art. 2 : les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche et par délégation, Fonction du signataire, Prénom NOM

Signé : La directrice académique : Sandrine BODIN



Arrêté du 23 novembre 2020 portant subdélégation de signature de madame Sandrine Bodin, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

La directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, qui abroge et remplace l'arrêté du 07 janvier 2003

VU l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif au service interdépartemental des bourses (SIB) créé pour l'ensemble du territoire de l'académie de Caen auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche

VU le décret du 23 octobre 2020 portant nomination de madame Sandrine Bodin, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de la Manche

VU les arrêtés rectoraux en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature à madame Sandrine Bodin

VU l'arrêté préfectoral n° 20-52 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à madame Sandrine Bodin, directrice académique des services de l'Education nationale de la Manche, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

ARRETE

Art. 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine Bodin, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche, la délégation de signature (engagements, liquidations et mandatements des dépenses) qui lui est conférée en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP pour lesquels elle est responsable d'unité opérationnelle :

- enseignement scolaire public 1er et 2nd degrés

- vie de l'élève, dont l'action intitulée « action sociale (bourses) en faveur des élèves pour les départements de la Manche, du Calvados et de l'Orne »

- soutien de la politique de l'éducation nationale

- enseignement scolaire privé 1er et 2nd degrés, dont l'action intitulée « action sociale (bourses) en faveur des élèves pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne »

est subdélégée aux agents suivants dans la limite de leurs compétences à :

- Madame Estelle Le Goff, attaché d'administration de l'Etat, responsable du service interdépartemental des bourses (SIB)

- Madame Marie Badiou, secrétaire d'administration de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe à la responsable du SIB

- Monsieur Alexandre Marie, attaché d'administration de l'Etat, responsable de la division des affaires générales et financières (DAGEF)

- Madame Nathalie Massilian, secrétaire d'administration de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, chef de bureau à la DAGEF

- Madame Sophie Bringault, Attachée d'Administration de l'Etat, responsable de la division de l'enseignement scolaire (DESCO)

- Monsieur Thomas Ribes, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau à la DESCO

- Monsieur Benjamin Clément, attaché d'administration de l'Etat, responsable du service des ressources humaines (SRH)

- Madame Isabelle Martin, secrétaire d'administration de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, chef de bureau au SRH

Art. 2 : la signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

Pour le Préfet du département de la Manche

Pour la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche

et par subdélégation,

Prénom – NOM

Responsable ou Chef de bureau

du service « »

Art. 3 : cet arrêté annule et remplace celui du 21 juin 2019.

Signé : La directrice académique : Sandrine BODIN



Arrêté du 23 novembre 2020 portant délégation de signature de madame Sandrine Bodin, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de la Manche à Monsieur Giacomo Bourrée, Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche

La directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche

VU l'arrêté en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education Nationale

VU le décret du 23 octobre 2020 portant nomination de madame Sandrine Bodin, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de la Manche

VU les arrêtés rectoraux en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature à madame Sandrine Bodin, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche

VU les arrêtés préfectoraux n°20-51 et 20-52 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à madame Sandrine Bodin, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche

VU l'arrêté ministériel en date du 21 janvier 2014 nommant Monsieur Giacomo Bourrée, secrétaire général de la direction des services de l'Education nationale de la Manche

ARRETE

Art. 1 : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Giacomo Bourrée, secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de ses attributions et compétences.

Art. 2 : les documents seront signés dans la forme :

Pour la directrice académique des services de l'Education nationale de la Manche et par délégation, le secrétaire général : Giacomo BOURREE

Art. 3 : le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace celui du 3 juin 2019 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.
Signé : La directrice académique : Sandrine BODIN



Arrêté du 23 novembre 2020 portant délégation de signature de madame Sandrine Bodin, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de la Manche à Madame Lydia DERET, inspectrice de l'Education nationale, ADASEN

La directrice académique des services de l'Education nationale de la Manche

VU Le Code de l'Education et notamment son article D222-20

VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education Nationale

VU le décret du 23 octobre 2020 portant nomination de madame Sandrine Bodin, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de la Manche

VU les arrêtés rectoraux en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature à madame Sandrine Bodin

VU l'arrêté rectoral en date du 26 juin 2017 portant nomination de Madame Lydia Deret dans l'emploi d'Adjointe au DASEN de la Manche, chargée du premier degré

ARRETE

Art. 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de madame Sandrine Bodin, directrice académique des services de l'Education nationale de la Manche, délégation de signature est donnée à Madame Lydia Deret pour les champs de compétences suivants :

- les voyages scolaires du 1er degré
- les agréments des intervenants extérieurs
- les autorisations d'absence des enseignants du 1er degré
- les conventions de stage des étudiants en milieu scolaire
- les conventions tripartites relatives au service sanitaire des étudiants en santé

Art. 2 : les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche et par délégation, l'Adjointe au DASEN chargée du premier degré, Lydia DERET

Art. 3 : le présent arrêté annule et remplace celui du 21 juin 2019

Signé : La directrice académique : Sandrine BODIN

